



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°144/2025/ARCOP/CRS DU 1^{er} JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETELGE-CI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T53/2025 RELATIF A
L'ELECTRIFICATION DU QUARTIER RESIDENTIEL EXTENSION (QUARTIER TIASSALE) 3700 ML ET
NIAMOUE EXTENSION (VILLAGE DE LA COMMUNE DE TIASSALE) 3700 ML**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise ETELGE-CI en date du 18 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 juin 2025, enregistrée le 18 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1767, l'entreprise ETELGE-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'Offres ouvert n°T53/2025 relatif à l'électrification du quartier résidentiel extension (quartier Tiassalé) 3700 ml et Niamoué extension (village de la commune de Tiassalé) 3700 ml ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Commune de Tiassalé a organisé l'appel d'offres n°T53/2025 relatif à l'électrification du quartier résidentiel extension (quartier Tiassalé) 3700 ml et Niamoué extension (village de la commune de Tiassalé) 3700 ml ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Tiassalé, ligne budgétaire 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 avril 2025, quinze (15) entreprises dont ETELGE-CI et MOBROU CONSTRUCTION ET COMMERCE ASSIMILES SARL (MCCA) ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MOBROU CONSTRUCTION ET COMMERCE ASSIMILES SARL (MCCA), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent deux millions cinq cent cinquante-sept mille neuf cent quinze (102 557 915) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ETELGE-CI le 29 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a, par courrier en date du 18 juin 2025, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETELGE-CI soutient qu'étant techniquement conforme et moins disante, elle aurait dû être déclarée attributaire de l'appel d'offres n°T53/2025 ;

La requérante explique que son offre financière est d'un montant de soixante-quinze millions huit cent dix-sept mille sept cent quarante-sept (75.817.747) FCFA alors que celle de l'entreprise MCCA, attributaire du marché, s'élève à la somme de cent deux millions cinq cent cinquante-sept mille neuf cent quinze (102.557.915) FCFA, soit un écart de vingt-six millions sept cent quarante mille deux cent soixante-huit (26.740.268) FCFA entre les deux soumissions ;

Aussi, estime-t-elle qu'il y a eu une erreur d'appréciation objective dans l'application des critères de sélection, et sollicite par conséquent l'intervention de l'ARCOP ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Tiassalé a, par courriel en date du 25 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ETELGE-CI qui s'est vu notifier le rejet de son offre par mail en date du 25 mai 2025 réceptionné le 29 mai 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 juin 2025, pour tenir compte des vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise ETELGE-CI pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 24 juin 2025 à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux devant l'autorité contractante, l'entreprise ETELGE-CI a transmis par courrier en date du 27 juin 2025, la décharge de son recours introduit le 17 juin 2025, auprès de l'ARCOP portant en objet, « *Réclamation Affaire Appel d'offres n°A0025022513190 l'électrification du quartier résidentiel extension (quartier Tiassalé) 3700 ml et Niamoué extension (village de la commune de Tiassalé) 3700 ml* » ;

Qu'ainsi, la requérante a exercé son recours gracieux devant l'ARCOP qui cependant, n'est pas l'autorité à l'origine de la décision contestée, qui dans le cas d'espèce est la Mairie de Tiassalé ;

Que dès lors, le recours gracieux de l'entreprise ETELGE-CI n'est pas conforme aux exigences de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non-juridictionnel introduit le 18 juin 2025 par l'entreprise ETELGE-CI est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T53/2025 (n°AOO25022513190) est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETELGE-CI et à la Mairie de Tiassalé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE